

GE_GERICHTE ACJC/359/2024 vom 9. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_359_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/359/2024 du 9 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/359/2024 del 9 febbraio 2024

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 mars 2024.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7141/2022 ACJC/359/2024 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 18 MARS 2024

Entre A_____, sise _____ [ZH], recourante contre une ordonnance rendue par la 2ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 9 février 2024, représentée par
Me Clara POGLIA, avocate, Schellenberg Wittmer SA, rues des Alpes 15bis, case postale
2088, 1211 Genève 1, et Monsieur B_____, domicilié _____, Turquie, intimé, représenté
par Me Delphine JOBIN, avocate, PMA Avocats, rue De-Candolle 11, 1205 Genève.

- 2/4 -

C/7141/2022 Vu, EN FAIT, la procédure qui oppose, devant le Tribunal de première
instance (ci- après : le Tribunal), B_____ à [la banque] A_____ ; Vu l'ordonnance de
preuve ORTPI/190/2024 du 9 février 2024, par laquelle le Tribunal a ordonné à A_____
de verser à la procédure les titres dont la production est requise par B_____ aux pages 58
et 59 de ses conclusions du 16 juin 2022 annexées à l'ordonnance, un délai au 28 février
2024 lui ayant été fixé pour ce faire, la suite de la procédure ayant été réservée; Vu le
recours formé par A_____ contre cette ordonnance, concluant à son annulation et à ce que
la requête de production de titres soit déclarée irrecevable, subsidiairement rejetée; Que
préalablement, A_____ a conclu à l'octroi de l'effet suspensif sur mesures
superprovisionnelles et provisionnelles; Que sur ce point, la recourante a allégué que
l'ordonnance attaquée lui causait un préjudice à tout le moins difficilement réparable, en
tant qu'elle l'obligeait à produire des documents protégés par le secret d'affaires et lui
imposait de procéder à un exercice de collecte extrêmement long et disproportionné, sans
qu'un quelconque retour en arrière ne soit ensuite possible, malgré une éventuelle décision
ultérieure qui lui serait favorable; Vu la décision ES/15/24 du 23 février 2024, par laquelle
la Cour de justice (ci-après : la Cour), statuant à titre superprovisionnel, a suspendu le
caractère exécutoire de l'ordonnance attaquée, jusqu'à droit jugé sur la requête d'effet
suspensif; Vu le courrier de B_____ du 18 mars 2024, par lequel il a déclaré ne pas
s'opposer à l'octroi de l'effet suspensif; Considérant, EN DROIT, que la Cour est saisie
d'un recours au sens des art. 319 ss CPC; Que le recours ne suspend pas la force de chose
jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC); Que l'instance
de recours peut suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 2 CPC); Qu'elle dispose d'un
large pouvoir d'appréciation; Que l'on devrait à tout le moins admettre que l'effet suspensif
soit restitué lorsque la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable
(JEANDIN, CR, CPC 2ème éd. 2019, ad art. 325 n. 6);

- 3/4 -

C/7141/2022 Qu'en l'espèce, l'ordonnance attaquée ordonne à la recourante de produire un certain nombre de documents, lesquels, selon elle, portent atteinte à son secret d'affaires ; que leur production lui imposerait par ailleurs de procéder à un exercice de collecte disproportionné; Qu'à défaut d'effet suspensif, la recourante devrait ainsi produire les documents litigieux avant que la Cour ne statue sur son recours; Que la situation ne pourrait ensuite plus être modifiée, même si la recourante devait obtenir gain de cause sur son recours; Que compte tenu de ce qui précède et du risque de dommage difficilement réparable, voire irréparable pour la recourante, il se justifie d'accorder l'effet suspensif au recours, auquel l'intimé ne s'est pas opposé; Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans le cadre de l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 4/4 -

C/7141/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise :
Suspend le caractère exécutoire de l'ordonnance ORTPI/190/2024 rendue le 9 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7141/2022. Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.